

## L'implantation du cabinet infirmier

L'objet de la présente fiche est de préciser, au travers de quelques questions-réponses, les règles d'implantation du cabinet infirmier libéral.

- **Peut-on installer son cabinet à son domicile ?**

L'installation d'un cabinet au domicile du professionnel n'est pas exclue par principe, si elle permet de dispenser des soins dans les conditions requises par le code de la santé publique, c'est-à-dire dans le respect des objectifs d'accueil, de bonne exécution des soins, de sécurité des patients et de confidentialité des soins. Si ces conditions sont respectées, le local professionnel peut se trouver au domicile de l'infirmier. Dans ce cas, une entrée indépendante est souhaitable, bien que non obligatoire.

L'affectation partielle d'un logement à l'exercice d'une activité professionnelle est soumise à autorisation. Celle-ci est accordée par le maire de la commune ou le préfet, à la condition que le logement constitue la résidence principale du demandeur et que son activité ne revête pas de caractère commercial, ce qui est le cas d'un cabinet d'infirmier. Il est également indispensable, en cas de copropriété, de s'assurer que cette affectation n'est pas contraire au règlement de copropriété de l'immeuble.

- **Peut-on installer un cabinet dans un local commercial ?**

Conformément à l'article R. 4312-38 du code de la santé publique, « *il est interdit à un infirmier ou à une infirmière d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments, ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.* »

Qu'est-ce qu'un local commercial ? C'est un local dans lequel s'exerce une activité commerciale, qui s'entend d'actes de commerce à savoir, ainsi que l'indique l'article L.110-1 du code de commerce : les activités d'échange et de négoce (achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre, entreprises de location de meubles, entreprises de fournitures, exploitation de salles de ventes publiques) ; les activités industrielles ; les exploitations de mines (entreprises de manufactures, entreprises de transport, établissements de spectacles publiques) ; les activités financières (opérations de banque, change ou d'assurance, certaines opérations de bourse) ; les activités des intermédiaires (entreprises de commissions, le courtage, les agences d'affaires ; les opérations d'intermédiaires spécialisés) ; les lettres de change ; les sociétés commerciales.

Ainsi a pu être sanctionnée la présence d'un cabinet médical à la même adresse qu'une société d'esthétique ayant procédé à des encarts publicitaires, et le partage avec elle d'un secrétariat commun (CE, 23 juillet 1993, n° 97174).

- **Peut-on partager son lieu d'exercice professionnel ?**

Ainsi que le précise le § 5.1 de la convention nationale des infirmiers, « *Le cabinet professionnel peut être soit un cabinet personnel, soit un cabinet de groupe.* » A cet égard, le code de la santé publique précise que « *Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.* » (Article R. 4312-35 du CSP)

Le partage du cabinet est effectivement très répandu chez les infirmiers libéraux, d'autant plus qu'il permet le partage d'une patientèle, partage rendu presque inévitable par l'obligation de continuité des soins inscrite à l'article R. 4312-30 du code de la santé publique (« *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* »)

Le partage avec d'autres professions tend également à se répandre, notamment dans le cadre du développement des maisons de santé.

S'il n'est pas du tout interdit, et qu'il est au contraire préconisé, tant pour des raisons d'accessibilité que de sécurité et de commodité de l'exercice, ce partage du lieu d'exercice professionnel doit respecter certaines règles impératives.

- S'agissant de la protection du secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique, celui-ci s'impose à tout infirmier. Aussi convient-il d'organiser les moyens permettant d'assurer cette nécessaire protection au cours des soins. En outre, s'agissant des dossiers de soins infirmiers, les informations médicales concernant un patient n'ayant pas à être divulguées à un tiers à la prise en charge, il faut veiller à une stricte protection de leur classement et de leur archivage.
- S'agissant de la salle de soins, chaque professionnel doit disposer d'un cabinet en propre où il reçoit ses patients et où il exerce son art. Les salles de soins ne peuvent être communes à deux catégories professionnelles (exemple : infirmier et médecin). Les intéressés doivent prendre les mesures d'organisation et de fonctionnement nécessaires afin d'éviter en particulier tout risque de compérage prohibé par le code de la santé publique.
- S'agissant de la salle d'attente et du secrétariat, ils peuvent se trouver dans un espace partagé, sous réserve que l'indépendance et le secret professionnels soient respectés.

Le standard téléphonique peut être partagé avec un professionnel de santé d'une autre catégorie.

A noter que les professionnels qui partagent un lieu d'exercice et du matériel peuvent opter pour le statut de société civile de moyens en vertu de l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 : « *Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.*

*A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. »*

- **Peut-on ouvrir un cabinet d'IDE libéral dans une clinique ?**

Deux situations peuvent se présenter :

- Soit l'IDE dispose déjà d'un cabinet en ville. Dans ce cas, l'article R. 4312-34 du code de la santé publique qui prévoit que « *l'infirmier ou l'infirmière ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel* » s'applique. Il existe, certes, des dérogations mais elles sont subordonnées à une autorisation de l'ARS, qui apprécie en fonction des besoins de la population.
- Soit l'IDE n'a pas de cabinet en ville. Son cabinet peut alors se trouver dans une clinique, s'il constitue son seul lieu d'exercice professionnel. La clinique sera bailleur d'un local qui devra respecter toutes les exigences du code de la santé publique. La confusion avec les salles de soins ou les locaux d'hébergement de la clinique est à proscrire.

Par ailleurs, la convention nationale des infirmiers dispose, en son § 5.2.1, b), que « *les infirmières libérales intervenant dans les établissements d'hébergement et structures de soins accueillant des personnes âgées sont tenues de respecter des modalités particulières pour que les soins dispensés soient pris en charge par l'assurance maladie.* »

Ainsi, la convention nationale pose que « *l'infirmière doit disposer d'un cabinet professionnel et d'une clientèle personnelle en dehors de l'établissement.* »

- **Peut-on ouvrir un cabinet d'IDE libéral dans une résidence-services ?**

L'article 95 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL), complétant la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, rend le statut de la copropriété des immeubles bâtis incompatible avec l'octroi de services de soins. Cette disposition empêche ainsi que des personnes morales de droit privé puissent gérer et fournir des prestations de soins qui relèvent d'une compétence médico-sociale que seuls les établissements relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont habilités à exercer. Elle a été prise afin d'éviter que les résidences-services contournent les règles relatives aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dans le but de s'exonérer de la législation relative à la prise en charge des personnes âgées et vulnérables, ce qui pourrait mettre en danger la sécurité de ces dernières.

Une résidence-services n'ayant donc pas le droit de fournir directement des services de soins, on comprend l'intérêt qu'elle peut trouver en invitant un cabinet d'infirmiers libéraux à

s'installer en son sein. La présence d'un infirmier crée un sentiment de sécurité psychologique et médicale que les promoteurs de ces résidences-services veulent mettre en avant. L'intérêt est bien compris également du côté de l'infirmier libéral qui peut trouver ainsi une clientèle âgée sur place.

La loi n'interdit pas, sous réserve du respect du droit de la copropriété, l'installation d'un cabinet d'infirmiers libéraux dans un immeuble, y compris lorsque celui-ci est habité uniquement par une population âgée nécessairement plus encline à se voir dispenser des soins infirmiers. Toutefois, cette installation n'est acceptable qu'à la triple condition suivante :

- que le cabinet ne soit pas réservé aux seuls résidents de la copropriété (son accès doit être libre pour des patients de l'extérieur) ;
- que la liberté de choix de leur professionnel de santé par les résidents ne souffre aucune atteinte ;
- et que le cabinet infirmier n'ait signé aucun contrat de prestations avec ladite copropriété.

Y contrevenir pourrait entraîner pour l'infirmier des poursuites disciplinaires sur le fondement, en particulier, de l'article R. 4312-21 du code de la santé publique précédemment cité.